

## Annexe 9

### Dérogation relative à la durée du suivi piézométrique pour les projets pilotes

---

#### Définition et modalités applicables aux projets pilotes

Un projet de restauration est considéré comme « pilote » dès lors que la notification intervient dans un délai de six mois suivant la validation de la méthode.

Dans ce cadre, une dérogation est accordée concernant le suivi piézométrique. Les projets pilotes peuvent bénéficier d'une durée de suivi réduite, limitée à deux périodes d'étiage estival, au lieu des trois périodes normalement requises.

En conséquence :

- Pour les projets ayant déjà mis en place un suivi piézométrique, les données correspondant aux périodes d'étiage 2024–2025 ou 2025–2026 peuvent être mobilisées pour le calcul des crédits carbone ;
- Pour les projets dont le suivi piézométrique débute en 2026, le calcul des crédits carbone pourra être réalisé sur la base des données collectées sur les deux périodes d'étiages de 2026–2027 ou de 2027-2028.

À l'inverse, les projets dont la notification intervient au-delà de ce délai de six mois ne sont pas éligibles à cette dérogation. Ils devront respecter les exigences standard, à savoir un suivi piézométrique couvrant trois périodes d'étiage estival. Cela concerne notamment les projets dont le suivi débute en 2027, et qui devra par conséquent être poursuivi jusqu'en 2029.

Par ailleurs, l'ensemble des projets pilotes fait l'objet d'un abattement de 10% appliqué aux crédits carbone générés.

Pour les projets faisant l'objet d'une vérification *ex-ante* des crédits carbone, cet abattement est cumulatif avec le rabais de 10% déjà appliqué à ce type de projet.